

Délibération n°3 du 9 mai 2023
Acte authentique de vente de la Résidence Universitaire La Batelière

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable.

EXPOSÉ

Une convention de gestion a été signée le 21.05.1992 entre le CROUS Lorraine et la SA d'HLM Est Habitat Construction, aujourd'hui 3F GRAND EST, par laquelle cette dernière a donné à bail au CROUS Lorraine, un programme de logements à Maxéville, plus connu sous le nom de « Résidence Universitaire La Batelière ».

La convention est assortie d'une promesse unilatérale de vente, au bénéfice du CROUS Lorraine.

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine, en sa séance du 09.11.2021, a autorisé la levée d'option d'achat, permettant ainsi au CROUS Lorraine de se rendre propriétaire de la résidence à l'échéance de la convention (30.09.2022).

La convention stipule que la réalisation de la vente et donc le transfert de propriété sont subordonnés à la signature d'un acte authentique de vente.

Compte tenu des désaccords apparus entre le CROUS Lorraine et 3F GRAND EST, notamment concernant les provisions à restituer à l'échéance du bail, et des procédures contentieuses consécutives intentées par le CROUS Lorraine devant le Tribunal Administratif de Nancy, l'acte authentique de vente n'a pas pu, à l'échéance du bail (30.09.2022), être régularisé entre les parties.

Le CROUS Lorraine et 3F GRAND EST ont, dans le cadre du processus de médiation ordonné par le Tribunal Administratif de Nancy, abouti à un accord retranscrit dans un protocole de transaction qui stipule que chacune des parties s'engagera à verser à l'autre, certaines sommes, à la date de transfert de propriété de la résidence, soit le jour de signature de l'acte authentique de vente.

Aussi, le CROUS Lorraine deviendra propriétaire de la Résidence Universitaire La Batelière à compter de la signature de l'acte authentique de vente, par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le projet d'acte authentique de vente joint en annexe.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général du CROUS Lorraine à signer ledit acte authentique de vente et tout document y afférent.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration prévoit et inscrit les crédits nécessaires au budget afférent.

NOMBRE DE VOIX : 23

- POUR : 23

- CONTRE :

- ABSTENTION :

Fait à Nancy, le 09 mai 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

